

Motion de Lecointre, demandant le renvoi à la commission des subsistances de la pétition du comité révolutionnaire de la section de Beaurepaire (Paris) contre 38 marchands de vin, lors de la séance du 9 pluviôse an II (28 janvier 1794)

Laurent Le Cointre

Citer ce document / Cite this document :

Le Cointre Laurent. Motion de Lecointre, demandant le renvoi à la commission des subsistances de la pétition du comité révolutionnaire de la section de Beaurepaire (Paris) contre 38 marchands de vin, lors de la séance du 9 pluviôse an II (28 janvier 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) pp. 19-20;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34255_t1_0019_0000_7

Fichier pdf généré le 15/05/2023



autres dépôts, à proportion, la perte s'accumule. Si cette maladie se propage, et qu'elle gagne les écuries particulières, qui peut en calculer les suites? Elles sont effrayantes, sur-tout si elle se manifeste chez les laboureurs.

Le premier projet, de placer les chevaux chez l'agriculteur pour être refaits, a été présenté par Dutremblay, administrateur des charrois, dont la tête vient de tomber sous le glaive de la loi: la source impure dont est sortie cette proposition (1), doit vous mettre en garde contre ses résultats. Examinez les dangers de son exécution; ils sont innombrables; comme aussi que le mal, une fois parvenu à son comble est sans remède, les regrets seroient superflus.

Dans cette position critique, je vous proposerai de préférer des dépôts-généraux éloignés des armées, rapprochés des pays où les fourrages sont abondans, et où les bois, pour leur promenade, fourniront aussi de la fougère pour les litières; moyen salutaire et économique pour rétablir parfaitement des chevaux qui, en suivant le régime indiqué, seront préférables à

ceux que l'on acheteroit.

Dans les départemens voisins, Versailles, la Montagne-du-bon-Air, Marli, Saint-Lambert, Rambouillet, Marcoussis, Montgeron, Villeneuvela-Montagne et Chantilli, vous offrent des localités précieuses pour placer ces chevaux : dans tous ces endroits, il y a des écuries très-grandes, très-commodes, très-salubres, et à portée des forêts; faites-en l'essai, vous en éprouverez les heureux résultats; chaque mois, chaque décade rendra successivement à nos armées les cnevaux en bon état; le service n'en sera point ralenti; et les réformes s'opéreront avec d'autant rlus d'ordre, que vous aurez la certitude que l'on n'y comprendra que ceux qui absolument re pourront être reffaits.

Les chevaux de 24 à 36 mois seront mis au vert dans les prairies de ces mêmes contrées, et l'œil attentif de l'artiste vétérinaire suivra les uns dans les écuries, et les autres dans les pâturages; par ce moyen, la contagion des mala-

dies ne pourra se propager.

A ces avantages, vous joindrez celui de pouvoir successivement retirer de vos armées, pour être rétabli, le même nombre de chevaux, qui y seront renvoyés refaits et en bon état; et en continuant cette méthode, le renouvellement des chevaux des armées s'opérera avec la plus grande économie; ces dépôts intérieurs seront véritablement alors des dépôts de réserve.

Qu'un chef intelligent, actif et connoisseur soit mis à la tête de ces dépôts: alors cette gestion étant confiée à un administrateur responsable, j'ose vous assurer qu'en donnant 2 l. 6 s. par jour pour chaque cheval, ce prix suffira, soit que vous traitiez par la voie de l'entreprise, ou par celle d'administration.

Je sais que c'est 16 sols par cheval et par jour de plus, outre le logement : mais dans ce cas-ci, ce n'est point à l'économie qu'il faut viser; c'est

Pensez-vous bonnement qu'un laboureur qui doit fournir à votre cheval une botte de foin de 12 sols, trois quarts de boisseau d'avoine de 22 sols, une botte de paille de 6 sols; pour au-

(1) Dutremblay (Fr. J. Louis), exécuté le 12 niv.

tant de fourrage de menus, et pour 4 sols de ferrage par jour, outre le pansement; croyezvous, dis-je qu'il lui donnera pour 30 sols tous ces objets qui montent, d'après la loi du maximum, à 50 sols par jour, s'il ne trouve pas une indemnité de 20 sols par le travail journalier de ce cheval? Et s'il faut que cet animal travaille pour gagner une partie de sa dépense depuis l'instant qu'il entre chez le laboureur jusqu'à sa sortie, pourra-t-il être refait? Non, sans doute. Que deviendront les chevaux de cavalerie, dragons et hussards, desquels il ne pourra tirer aucun avantage? Il les bornera à leur portion de 30 sols: ils perdront le peu de courage qui leur restoit: on les croira hors d'état d'être refaits; on sera forcé de les vendre à vil prix, ou ils périront.

Il sera nécessaire que la surveillance de l'exécution et du succès de tant de soins soit confiée à un représentant du peuple, ayant des connoissances particulières dans cette partie. Si, dans l'arrondissement indiqué, il existe dix dépôts, il partagera son travail de manière que chaque dépôt soit vérifié, et que le procès-verbal de l'état de chacun soit dressé pour vous en rendre compte à la fin de chaque mois.

Telles sont les réflexions que m'a suggérées la lecture du décret du 13 nivôse, et que je n'ai pas cru pouvoir me dispenser de soumettre à la sagesse de votre décision. Je demande en conséquence le renvoi de mes propositions à vos comités de la guerre et de surveillance des charrois militaires qui ont demandé la loi du 13 nivôse, que vous chargerez d'en faire un rapport dans le courant de décadi prochain (1).

« La Convention nationale décrète le renvoi des propositions insérées dans la motion à ses comités de la guerre et de surveillance des charrois militaires; les charge de lui en faire le rapport dans le courant de décadi prochain »

41

[On a lu une] pétition du comité révolutionnaire de la section régénérée de Beaurepaire, expositive que les 38 marchands de vin établis dans l'étendue de la section, vendent leur vin au-dessus du prix fixé par la loi du maximum; que ce qui a donné lieu à leur incertitude sur les mesures à prendre pour l'exécution de la loi, c'est que les marchands de vin achetent sur le port les vins plus cher que la taxe du maximum.

Il demande que les vins du même crû soient marqués suivant les différens degrés, et que le prix du maximum soit fixé en proportion de ces degrés (3).

LECOINTRE (Laurent). Je demande le renvoi de cette pétition à la commission des subsis-

(1) Débats, n° 496, p. 113-116; Mon., XIX, 330-32. Extraits dans Abrév. univ., n° 395. Mention dans J. Sablier, n° 1105; C. Eg., n° 529; Mess. soir, n° 529. (2) P.V., XXX, 205. Minute de la main de Lecointre (C 290, pl. 903, p. 11). Décret n° 7780. (3) P.V., XXX, 205. Reproduit dans M.U.. XXXVI, 174. Mention dans J. Fr., n° 492; C. Eg., n° 529. Abrén. univ. n° 395. Mess. soir. n° 530.

529; Abrév. univ., nº 395; Mess. soir, nº 530.

tances. La loi du maximum ne peut aller sans la taxe de salaire, parcequ'il est impossible au marchand de ne pas hausser le prix de sa marchandise lorsque le prix de la main-d'œuvre est double ou triple, et qu'on ne peut soumettre les ouvriers à un salaire modéré (1).

« La Convention nationale décrète le renvoi à la commission des subsistances, chargée de la confection et du travail sur la loi du maximum pour les marchandises et denrées de première nécessité, gradué suivant les qualités des mar-chandises et sur le prix et le salaire des ouvriers, de la pétition du comité révolutionnaire de la section régénérée de Beaurepaire : charge cette commission de lui présenter très-incessamment son travail sur cet objet du plus grand intérêt » (2).

42

Un membre expose que les citoyens Morand l'aîné et Lagrange, dit Loyal, du district de Confolens, pères de cinq braves défenseurs de la patrie, dont deux enfans de Morand ont cimenté la liberté de leur sang, et les autres sont sous les drapeaux de la République, s'exagérant les récompenses assurées par les décrets à ces généreux soldats, ont porté deux domaines nationaux à des prix qui excèdent tellement leurs facultés, qu'il leur seroit impossible de remplir les pactes déterminés par la loi, si la Convention nationale ne venoit à leur secours. Il demande le renvoi des pétitions de ces deux citoyens au comité d'aliénation, pour en faire un prompt rapport.

La Convention nationale décrète ce renvoi (3).

43

[S. E. MONNEL], au nom du comité des décrets, annonce que le citoyen Joachim-Thadée-Louis Lemoine, député suppléant du département du Calvados, se présente pour remplacer Fauchet, du même département; qu'il a été vérifié aux archives et enregistré au comité des décrets. En conséquence, il demande que le citoyen Lemoine soit admis à la Convention nationale en qualité de représentant du peuple (4).

Décrété.

(1) Mon., XIX, 329; Débats, nº 496, p. 111; J. Sablier, nº 1105.

(2) P.V., XXX, 205. Minute de la main de Lecointre (C 290, pl. 903, p. 13). Décret n° 7779. Le 9 pluv., la Commission des Subsistances renvoie à son tour ce décret à la Commission du Maximum son tour ce décret a la Commission du Maximum « pour qu'elle ne perde pas un instant et qu'elle continue de travailler sans relâche, nuit et jour, pour satisfaire au vœu de la loi » (F¹¹ 270, pl. 2).

(3) P.V., XXX, 205, 206. Texte reproduit dans Débats, n° 498, p. 152. Minute du P.V., non signée (C 290, pl. 903, p. 14). Décret n° 7774.

(4) P.V., XXX, 206. Minute de la main de Monnel (C 290, pl. 903, p. 1). Décret n° 7776.

[Caen, 23 brum. II. Les administr. du départ. au C. des Décrets] (1)

«Il est satisfaisant pour nous d'avoir à vous donner le témoignage le plus avantageux, en ce qui concerne le suppléant de Fauchet, les renseignements pris dans le département en général, et dans le district de Vire en particulier, concourent à garantir que le citoyen Thadée Lemoine du Gassel élu suppléant de Fauchet n'a protesté, ni comme fonctionnaire public, ni comme citoyen, contre les évènements du 31 mai, 1er et 2 juin. Tout se réunit à attester encore, qu'il n'a point participé aux mesures liberticides des administrations fédéralistes et qu'il n'a été suspendu d'aucune fonction, comme suspect, par les représentants du peuple envoyés dans les départements. D'après ces éclaircissements, nous n'avons point balancé à prévenir le citoyen Thadée Le Moine du Gassel, de se rendre sans délai à son poste, comme votre lettre du 12° jour du présent brumaire, nous invitoit à le faire.»

J. M. Neel (présid.), Hélie, Rouderon, Courville (secrét. g^{al}), Caillot, Leroux.

44

Le même membre [MONNEL] observe que chacun des officiers et grenadiers gendarmes viendra sans doute demander aux procès-verbaux une expédition du décret que la Convention a rendu, le 1er pluviôse, en leur faveur; qu'un si grand nombre d'expéditions emportera nécessairement un temps considérable. Il demande que la Convention autorise les inspecteurs aux procès-verbaux à faire réimprimer ce décret, afin de pouvoir le délivrer de suite à chacun de ceux qui y ont droit (2).

Adopté.

45

Le même membre annonce que la députation de la Haute-Marne a reçu un certificat signé Aubugeois, général de brigade à l'armée du Rhin (3), relativement au 1er bataillon du district de Chaumont, même département, première levée, dont il demande à faire lecture.

Il en résulte que ce bataillon s'est comporté, dans toutes les affaires où il a été employé, avec la fermeté de bons républicains; que notamment au Geisberg, il a attendu de pied-ferme la cavalerie ennemie qui venoit le charger, et l'a forcée, par sa bonne contenance et son feu de file, à rétrograder; que la formation et l'instruction de ce bataillon est due aux talens et au patriotisme du citoyen Girardon, son chef.

Il demande, 1°. mention honorable au procèsverbal de la conduite du premier bataillon de Chaumont, département de la Haute-Marne,

(1) D I § 36, doss. 271, p. 13. (2) P.V., XXX, 206. Minute de la main de Monnel (C 290, pl. 903, p. 1). Décret n° 7777. (3) Aubugeois, dit de La Borde (Ant. J.-B.), né à Magnac-Laval en 1748.